

Prohibition Plebiscite

examen il fut jugé que le temps qu'il restait à s'écouler avant le jour du scrutin était trop court pour qu'on pût faire une revision conforme aux dispositions de l'article 9 de l'*Acte du cens électoral* ; il fallait donc, dans ces cas, que le vote fût pris sur les listes précédemment en vigueur, ce qui fut fait. Dans la province du Manitoba les listes d'électeurs n'avaient pas été revisées depuis 1895, tandis que dans certaines localités des provinces d'Ontario et de Québec, ainsi que dans quelques divisions de votation des provinces maritimes il fallut se servir des listes de 1897. Il est bon de dire ici, pour expliquer la ligne de conduite suivie relativement à l'emploi des listes d'électeurs susmentionnées, que si, d'un côté, l'*Acte du cens électoral* dispose que pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes les listes d'électeurs à employer dans cette élection ne doivent pas avoir plus d'un an d'existence à compter de la dernière revision, d'un autre côté, pour les fins du plébiscite, l'*Acte du plébiscite de prohibition* porte que "les procédures seront *autant que possible* les mêmes que celles qui sont suivies dans le cas d'une élection fédérale"; les mots en italiques qui précèdent en dernier lieu sembleraient laisser assez de latitude pour autoriser l'emploi, dans les circonstances, des listes d'électeurs qui ont servi au plébiscite.

Une autre chose sur laquelle on a appelé l'attention de ce bureau a été la position exceptionnelle qu'occupaient les électeurs de la cité de Saint-Jean, N.-B., relativement au scrutin sur cette question. Aux termes de l'*Acte de la représentation fédérale* à la Chambre des Communes, les électeurs de la cité de Saint-Jean peuvent voter dans deux districts électoraux séparés, mais pour deux membres distincts toutefois, savoir : dans le district électoral de la "cité de Saint-Jean" et dans celui "de la cité et du comté de Saint-Jean." On pensait que sur la question de prohibition le même votant ne pouvait donner qu'une seule voix : de là la question soulevée. Mais après consultation avec le département de la Justice, il fut décidé de laisser prendre le vote suivant les dispositions de l'article 6 de l'*Acte du plébiscite de prohibition*, c'est-à-dire comme dans le cas d'une élection générale fédérale. A la faveur de cette décision, grâce à la singularité de la loi (singulière seulement en tant qu'elle affectait le scrutin sur cette question particulière, pour laquelle elle n'avait pas été faite), les électeurs de la cité de Saint-Jean qui se sont prononcés sur cette question ont, à peu d'exceptions près, voté deux fois sur une unique et même chose. Comme la majorité de voix donnée en faveur de la prohibition dans la cité de Saint-Jean a été de 1,485, il est raisonnable de supposer qu'à peu près la même majorité est venue de la même source dans le district électoral "de la cité et du comté de Saint-Jean". à en juger par la comparaison des tableaux de récapitulation des voix données dans les deux districts, lesquels sont presque les mêmes.

Que le scrutin paraisse avoir eu lieu très paisiblement dans tout le pays, c'est ce que montre le fait qu'aucun des scrutateurs officiels ne m'a envoyé de rapport à ce contraire ; loin de là, certains d'entre eux n'ont pas manqué de parler de la complète indifférence témoignée par les électeurs à l'égard de la question en litige, chose qui fut amplement confirmée par la faiblesse du vote donné, en comparaison du vote recueilli à chacune des trois dernières élections générales, comparaison que l'on trouvera plus bas.

Comme il arrive toujours à l'occasion d'une élection générale, des scrutateurs officiels ont commis des erreurs, dont la plupart ont toutefois été rectifiées, tandis que celles qui ne l'ont pas été n'affecteraient que de quelques centaines de votes le résultat général du scrutin, et cela, autant qu'on le sache, en faveur du parti opposé à la prohibition. Par exemple, dans le district électoral de Richmond, Nouvelle-Ecosse, la transposition des nombres de voix donnés pour et contre la prohibition dans une division de votation